

**Le Directeur Général**

**Direction de la Santé Publique  
et Environnementale**

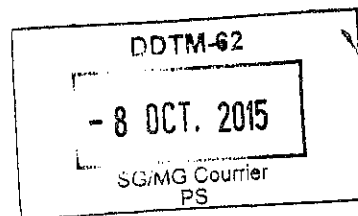
Département santé environnement  
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC  
Téléphone : 03.62.72.88.05  
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Lille, le **05 OCT. 2015**

ARRIVE LE  
**08 OCT. 2015**  
SERVICE URBANISME



Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
DDTM du Pas-de-Calais  
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification  
100 avenue Wiston Churchill – CS10007  
62022 ARRAS

*A l'attention de Madame Berteloot*

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de  
Communes des Trois Pays**

### **CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :**

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Le responsable du département  
santé environnement par intérim

Pascal JEHANNIN